

autre ministère ou organisme gouvernemental et, dans chaque cas, quels étaient a) le ministère ou l'organisme en cause, b) l'objectif du contrat, c) le montant engagé, d) les mesures prises pour s'assurer que les droits d'auteur éventuels reviendraient à la Couronne?

(Le document est déposé.)

DEMANDE DE DOCUMENTS

[Traduction]

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, auriez-vous l'obligeance de mettre en délibération les avis de motion n^{os} 35 et 45 portant production de documents?

Je demande que les autres avis de motion restent au *Feuilleton*.

LA DOCUMENTATION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'ÉCONAIR

Motion n^o 35—**M. Mazankowski:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de tous les documents, rapports, études et états financiers concernant l'exploitation d'Éconair depuis sa création.

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les mémoires, études, rapports et états financiers se rapportant à l'exploitation d'Éconair, une division de Venturex Ltée, filiale de Canadian National Realities Ltd. et associée d'Air Canada, font partie d'une enquête publique effectuée par le juge W. Estey et ne peuvent donc pas être produits.

Je demande donc au député de retirer sa motion.

M. Mazankowski: Monsieur l'Orateur, à mon avis, cela ne devrait pas empêcher le dépôt de ces documents. En outre, permettez-moi de signaler que cette question a été inscrite au *Feuilleton* le 7 mars.

M. l'Orateur: A l'ordre. La motion est reportée à l'ordre du jour.

L'ACCORD RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'INSTALLATIONS HYDRO-ÉLECTRIQUES SUR LE NELSON

Motion n^o 45—**M. Dinsdale:**

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le priant de faire déposer à la Chambre copie de l'accord intervenu en 1962, entre le gouvernement et celui du Manitoba en ce qui concerne le projet hydro-électrique du fleuve Nelson dans la province du Manitoba.

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Aucun accord n'est intervenu en 1962 entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba au sujet du projet hydro-électrique du fleuve Nelson dans la province du Manitoba. Cependant, l'accord intervenu en 1963 entre le gouvernement du Canada et celui du Manitoba en vue de relevés et d'études au sujet du potentiel hydro-électrique du fleuve Nelson a été déposé à la Chambre le 21 décembre 1963, document sessionnel n^o 276. Je prie donc respectueusement le député de bien vouloir retirer sa motion.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, peut-être vaudrait-il mieux remettre cette décision à plus tard. Le député sera probablement satisfait de ce document.

Paiements anticipés pour le grain—Loi

M. l'Orateur: L'examen de la motion est reporté à une date ultérieure. D'accord?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES (N^o 2)

MODIFICATION PRÉVOYANT LA DÉDUCTION ET LE VERSEMENT DE CERTAINES AVANCES À LA COMMISSION

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill C-53, tendant à modifier la loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies (n^o 2), soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

—Monsieur l'Orateur, j'aimerais expliquer très brièvement que le bill présente deux avantages pour les agriculteurs des Prairies qui reçoivent des paiements anticipés pour leur grain. D'abord, le bill vise le pouvoir que conférerait auparavant la loi au gouverneur en conseil pour ce qui est d'autoriser des paiements anticipés sur le grain non récolté lorsque le grain est recouvert de neige dans les champs de l'Ouest. Nous avons déjà augmenté de deux fois et demie le montant des paiements anticipés concernant le grain en général et les paiements anticipés maximums qu'on pouvait accorder. Nous augmentons maintenant aussi de deux fois et demie le montant des paiements anticipés et des paiements maximums qui seront accordés pour le grain non récolté si cet article est mis en vigueur n'importe quelle année par le gouverneur en conseil.

En outre, l'autre objectif du bill, que la Commission canadienne du blé considère comme très important, est de permettre la déduction d'argent relativement aux paiements anticipés lorsque le grain est livré à un autre acheteur que la Commission canadienne du blé, ce qui permettra aux agriculteurs de livrer leur grain soit à la Commission canadienne du blé soit à d'autres acheteurs. En ce qui concerne le marché intérieur, il importe qu'on puisse déduire le montant des paiements anticipés du montant obtenu pour le grain dans l'un ou l'autre cas. Étant donné que le maximum des paiements anticipés est maintenant plus élevé et que ce maximum peut être multiplié dans les cas où il y a plus d'un producteur, il était bien évident qu'il fallait pouvoir rembourser directement les paiements anticipés lorsque le grain est livré.

● (1520)

Par conséquent, la Commission canadienne du blé et les diverses compagnies qui s'occupent d'appliquer le bill estiment très important d'indiquer clairement que le montant peut être déduit. De fait, autrement, si un agriculteur qui a livré son blé, son orge ou son avoine à un autre acheteur que la Commission veut se servir d'une partie de l'argent qu'il en a obtenu pour rembourser le paiement anticipé déjà reçu, les mesures déjà prises relativement aux paiements anticipés auraient pu l'obliger à payer de l'intérêt sur son paiement anticipé. La nouvelle mesure évitera donc ce problème.